



## PROCES-VERBAL COMMISSION SPORTIVE N° 12

Réunion du Mercredi 28 Octobre 2020 à 14 heures

Présidence : TERCIER Pierre

Présents : CHASLE Pierre, LEFEBVRE Alain, LIVONNET Alain, RAFAILLAC Jackie, TORTAY Michel

Excusés : MEUNIER Régis, ROMIEN Sophie

### **IMPORTANT**

Le changement de date d'une rencontre, en application de *l'article 7.3 des Compléments aux Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts applicables dans le District d'Indre et Loire*, doit non seulement requérir l'accord des deux clubs concernés mais être **homologuée par le service COMPETITIONS du District d'Indre et Loire**.

En aucun cas, les clubs doivent contacter l'arbitre désigné sur la dite rencontre et seule l'instance ci-dessus désignée est habilitée.

Tout manquement à cette disposition sera sanctionné et pénalisé.

Il est rappelé qu'en l'absence d'un club, **l'utilisation de la FMI est obligatoire**.

Cependant, pour être validée, toutes les rubriques « INFO ARBITRE » doivent être complétées par des licenciés du club présent.

En cas de dysfonctionnement de la tablette, pour quelle que raison que ce soit, il est impératif de remplir une feuille de match avant le coup d'envoi et de respecter le protocole.

\*\*\*\*\*

### **1 – ADOPTION PROCES VERBAL :**

Le procès-verbal de la Commission Sportive du 21 octobre 2020 est adopté à l'unanimité.

\*\*\*\*\*

### **2 – AMENDES ADMINISTRATIVES :**

(Frais d'arbitrage, absence d'éducateur – délégué, report de match hors délai, changement de date calendrier, transmission en retard de la FMI, manquements liés à l'utilisation de la tablette – FMI)

Voir amendes administratives du 28 Octobre 2020

\*\*\*\*\*

### 3 – HOMOLOGATION DES RENCONTRES :

La Commission sportive prononce l'homologation des rencontres qui se sont déroulées il y a plus de 30 jours calendaires étant donné qu'aucune instance les concernant n'est en cours et qu'aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée à ce jour.

\*\*\*\*\*

### 4 – DEMANDE FEUILLES DE MATCH à la date du 28 Octobre 2020

🏆 U15 Brassage Masse Poule C – JOUE LES TOURS FCT 1 c/ MONTLOUIS FC 2 du 10/10/2020 (3<sup>ème</sup> rappel)

🏆 U13 Féminin à 8 – Poule A – ESVRES SUR INDRE 1 c/ VEIGNE CST 1 du 10/10/2020 (1<sup>er</sup> rappel)

Les clubs doivent impérativement faire parvenir la feuille de match par mail au secrétariat du District **avant le Mardi 3 Novembre dernier délai**

La Commission rappelle l'article 12 des compléments des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts applicables dans le District d'Indre et Loire :

Pour les matches n'ayant pas pu utiliser la FMI :

- Les clubs évoluant en compétition(s) départementale (s) impriment leur feuille de match recto/verso en cas de match à domicile.
- Cette feuille de match est établie très lisiblement et comporte toutes les indications et signatures prévues.
- Le club recevant l'a fait parvenir, au secrétariat du District (le lundi avant 12h) :
- Par courrier électronique en scannant la feuille de match originale (recto-verso).
  - En cas de réserve ou de réclamation, la Commission concernée pourra réclamer la feuille de match originale par pli postal.
- Si les obligations mentionnées ci-dessus ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par le District pour la saison en cours, rubrique "Amendes".
- En cas de non envoi de la feuille de match par le club recevant dans un délai maximum de 30 jours à compter du jour de la rencontre effectivement jouée, le club recevant aura match perdu par pénalité et sera sanctionné d'une amende dont le montant est fixé dans les tarifs fixés par le District pour la saison en cours, rubrique "Amendes".

\*\*\*\*\*

### 5 – COVID-19 :

La Commission prend note des décisions de la Cellule Covid-19 concernant les rencontres du 24 et 25 Octobre 2020 :

**Report à une date ultérieure :**

🏆 Coupe Marcel BACOU (Equipes Réserves) – JOUE LES TOURS FCT 2 c/ LA VILLE AUX DAMES 2

🏆 Challenge Dép. 4 et 5 Poule J – GATINE CHOISILLES FC 2 c/ LA VILLE AUX DAMES 3

🏆 Challenge Dép. 4 et 5 Poule D – VALLEE VERTE 3 c/ CROUZILLES FC 1

\*\*\*\*\*

### 6 – MATCH ARRETE :

|                              |   |                   |
|------------------------------|---|-------------------|
| Match                        | 23273653                                  |                   |
| Date                         | 25 Octobre 2020                           |                   |
| Catégorie / Division / Poule | Challenge D4/D5 – R2 L'Energie d'Eclairer | Poule D           |
| Clubs en présence            | PERNAY-LATHAMBILLOU*ent 2                 | TOURS PORTUGAIS 4 |

Match arrêté à la 50<sup>ème</sup> minute suite à un orage et une forte pluie.

La Commission, constatant que la rencontre n'a pas eu sa durée réglementaire, décide de donner **match à rejouer**.

**7 – FORFAITS :**

|                                     |                                |                               |
|-------------------------------------|--------------------------------|-------------------------------|
| <b>Match</b>                        | <b>23303974</b>                |                               |
| <b>Date</b>                         | <b>25 Octobre 2020</b>         |                               |
| <b>Catégorie / Division / Poule</b> | <b>Seniors</b>                 | <b>Coupe Seniors District</b> |
| <b>Clubs en présence</b>            | <b>SAINT BENOIT LA FORET 1</b> | <b>LA CELLE SAINT AVANT 1</b> |

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]*»,
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,
- Considérant le rapport de l'arbitre mentionnant l'absence de l'équipe de **LA CELLE SAINT AVANT 1**, 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de LA CELLE SAINT AVANT 1 (0 but/éliminée de la Coupe Seniors District) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de SAINT BENOIT LA FORET 1 (3 buts/équipe qualifiée pour le prochain tour), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.**
- **Enregistre le forfait à l'équipe 1 de LA CELLE SAINT AVANT.**
- **Porte à la charge du club de LA CELLE SAINT AVANT le remboursement des frais de déplacement des officiels 38,22 €. + 10 €. (indemnité forfait arbitre pour match non disputé).**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2020/2021 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 134 € (67 € x 2 forfait hors délai) au club de LA CELLE SAINT AVANT, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et ses Districts.**

De ce fait, la Commission sportive décide l'application des RG de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts :  
ARTICLE 24 : complément des articles 40 et 130 des Règlements Généraux de la F.F.F.

**9 - Le forfait d'une équipe évoluant dans une série supérieure entraîne, le même jour, la veille, le lendemain, le forfait des équipes de même catégorie classées dans les séries inférieures.** Ce principe ne s'applique pas aux équipes de jeunes.

|                                     |                               |                                   |
|-------------------------------------|-------------------------------|-----------------------------------|
| <b>Match</b>                        | <b>23269701</b>               |                                   |
| <b>Date</b>                         | <b>24 Octobre 2020</b>        |                                   |
| <b>Catégorie / Division / Poule</b> | <b>Seniors</b>                | <b>Coupe Seniors Marcel BACOU</b> |
| <b>Clubs en présence</b>            | <b>LA CELLE SAINT AVANT 2</b> | <b>DESCARTES SG 2</b>             |

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant l'article 24.9 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de LA CELLE SAINT AVANT 2 (0 but/éliminée de la Coupe Seniors Marcel BACOU) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de DESCARTES SG 2 (3 buts/équipe qualifiée pour le prochain tour), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.**

➤ **Enregistre le forfait à l'équipe 2 de LA CELLE SAINT AVANT.**

\*\*\*\*\*

|                                     |                        |                                   |
|-------------------------------------|------------------------|-----------------------------------|
| <b>Match</b>                        | <b>23269696</b>        |                                   |
| <b>Date</b>                         | <b>25 Octobre 2020</b> |                                   |
| <b>Catégorie / Division / Poule</b> | <b>Seniors</b>         | <b>Coupe Seniors Marcel Bacou</b> |
| <b>Clubs en présence</b>            | <b>FONDETTES AS 2</b>  | <b>VILLEDOMER AS 2</b>            |

Match non joué.

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine.* »,
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,
- Considérant la correspondance du club de VILLEDOMER AS adressée au District en date du 23.10.2020 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de VILLEDOMER AS 2 (0 but/éliminée de la Coupe Seniors Marcel Bacou) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de FONDETTES AS 2 (3 buts/équipe qualifiée pour le prochain tour), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.**
- **Enregistre le forfait à l'équipe 2 de VILLEDOMER AS.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2020/2021 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 31 €. (forfait) au club de VILLEDOMER AS, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et ses Districts.**

\*\*\*\*\*

|                                     |                            |  |
|-------------------------------------|----------------------------|--|
| <b>Match</b>                        | <b>23273636</b>            |  |
| <b>Date</b>                         | <b>25 Octobre 2020</b>     |  |
| <b>Catégorie / Division / Poule</b> | <b>Seniors</b>             | <b>Challenge D4/D5 – R2 l'Energie d'Eclairer Poule A</b> |
| <b>Clubs en présence</b>            | <b>ANTOGNY LE TILLAC 1</b> | <b>ROCHECORBON 3</b>                                     |

Match non joué.

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine.* »,
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,
- Considérant la correspondance du club de ANTOGNY LE TILLAC US adressée au District en date du 23.10.2020 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de ANTOGNY LE TILLAC US (0 but/- 1 pt) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de ROCHECORBON 3 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.**
- **Enregistre le 1<sup>er</sup> forfait à l'équipe 1 de ANTOGNY LE TILLAC.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2020/2021 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 20 €. (forfait) au club de ANTOGNY LE TILLAC US, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et ses Districts.**

\*\*\*\*\*

|                                     |                                 |  |
|-------------------------------------|---------------------------------|--|
| <b>Match</b>                        | <b>23273696</b>                 |  |
| <b>Date</b>                         | <b>25 Octobre 2020</b>          |  |
| <b>Catégorie / Division / Poule</b> | <b>Seniors</b>                  | <b>Challenge D4/D5 – R2 l'Energie d'Eclairer Poule F</b> |
| <b>Clubs en présence</b>            | <b>TOURS SAINT SYMPHORIEN 2</b> | <b>BERRY TOURAINE 2</b>                                  |

Match non joué.

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- *Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine. »,*
- *Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...] »,*
- *Considérant la correspondance du club de BERRY TOURAINE adressée au District en date du 23.10.2020 déclarant le forfait de son équipe,*

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de BERRY TOURAINE 2 (0 but/- 1 pt) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de TOURS SAINT SYMPHORIEN 2 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.**
- **Enregistre le 1<sup>er</sup> forfait à l'équipe 2 de BERRY TOURAINE.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2020/2021 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 20 €. (forfait) au club de BERRY TOURAINE, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et ses Districts.**

\*\*\*\*\*

|                                     |                        |  |
|-------------------------------------|------------------------|--|
| <b>Match</b>                        | <b>23273713</b>        |  |
| <b>Date</b>                         | <b>25 Octobre 2020</b> |  |
| <b>Catégorie / Division / Poule</b> | <b>Seniors</b>         | <b>Challenge D4/D5 – R2 l'Energie d'Eclairer Poule I</b> |
| <b>Clubs en présence</b>            | <b>CHANCEAUX AS 3</b>  | <b>LIMERAY-CANGÉY 1</b>                                  |

Match non joué.

La Commission :

- *Jugeant sur le fond et en première instance,*
- *Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...] »,*

- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,
- Considérant le rapport de l'arbitre mentionnant l'absence de l'équipe de **LIMERAY-CANGÉY 1**, 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de LIMERAY-CANGÉY 1 (0 but/- 1 pt) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de CHANCEAUX AS 3 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.**
- **Enregistre le 1<sup>er</sup> forfait à l'équipe 1 de LIMERAY-CANGÉY.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2020/2021 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 40 €. (20 € x 2 forfait hors délai) au club de LIMERAY-CANGÉY, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et ses Districts.**

\*\*\*\*\*

|                                     |                        |  |
|-------------------------------------|------------------------|--|
| <b>Match</b>                        | <b>23273719</b>        |  |
| <b>Date</b>                         | <b>25 Octobre 2020</b> |  |
| <b>Catégorie / Division / Poule</b> | <b>Seniors</b>         | <b>Challenge D4/D5 – R2 l'Energie d'Eclairer Poule J</b> |
| <b>Clubs en présence</b>            | <b>BREHEMONT AC 2</b>  | <b>SAINTE MAURE-MAILLE FC 2</b>                          |

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]*»,
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,
- Considérant le rapport de l'arbitre mentionnant l'absence de l'équipe de **SAINTE MAURE-MAILLE 2**, 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de SAINTE MAURE-MAILLE FC 2 (0 but/- 1 pt) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de BREHEMONT AC 2 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.**
- **Enregistre le 1<sup>er</sup> forfait à l'équipe 2 de SAINTE MAURE-MAILLE.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2020/2021 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 40 €. (20 € x 2 forfait hors délai) au club de SAINTE MAURE-MAILLE, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et ses Districts.**

\*\*\*\*\*

|                                     |                             |                                    |
|-------------------------------------|-----------------------------|------------------------------------|
| <b>Match</b>                        | <b>23119106</b>             |                                    |
| <b>Date</b>                         | <b>24 Octobre 2020</b>      |                                    |
| <b>Catégorie / Division / Poule</b> | <b>U18</b>                  | <b>Brassage Masse Poule A</b>      |
| <b>Clubs en présence</b>            | <b>JOUE LES TOURS FCT 1</b> | <b>LANGAIS-CINQ MARS*entente 1</b> |

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]*»,
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,
- Considérant le rapport de l'arbitre mentionnant l'absence de l'équipe de **LANGEAIS-CINQ MARS\*entente 1**, 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de LANGEAIS-CINQ MARS\*entente 1 (0 but/- 1 pt) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de JOUE LES TOURS FCT 1 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.**
- **Enregistre le 1<sup>er</sup> forfait à l'équipe 1 de LANGEAIS-CINQ MARS\*entente.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2020/2021 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 72 €. (36 € x 2 forfait hors délai) au club de LANGEAIS-CINQ MARS F., conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et ses Districts.**

\*\*\*\*\*

## **8 – FORFAIT GENERAL :**

|                                     |                            |                               |
|-------------------------------------|----------------------------|-------------------------------|
| <b>Match</b>                        | <b>23119107</b>            |                               |
| <b>Date</b>                         | <b>24 Octobre 2020</b>     |                               |
| <b>Catégorie / Division / Poule</b> | <b>U18</b>                 | <b>Brassage Masse Poule A</b> |
| <b>Clubs en présence</b>            | <b>FONDETTES*entente 2</b> | <b>PERNAY*entente 1</b>       |

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine.* »,
- Considérant la correspondance du club de FONDETTES adressée au District en date du 23.01.2020 déclarant le forfait général de son équipe,
- Considérant que ce forfait général intervient à 3 journées de la fin pour le club de FONDETTES AS,
- Considérant que l'article 6.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *Lorsqu'un club est exclu ou déclaré forfait général de son championnat en cours d'épreuve, il est classé dernier.*
  - Si une telle situation intervient avant ou quand les trois-quarts (¾) des rencontres telles que prévues au calendrier de la compétition, les buts pour et contre et les points acquis par les clubs continuant à prendre part à l'épreuve à la suite de leurs matchs contre ce club seront annulés. Ce club est remplacé par "Exempt".
  - Si une telle situation intervient après que les trois-quarts (¾) des rencontres telles que prévues au calendrier de la compétition, l'exclusion du championnat ou le forfait général entraîne pour les clubs le maintien des résultats acquis à l'occasion des matchs disputés et, pour les rencontres restant à jouer, le gain automatique du match par 3 buts à 0.»,
- Considérant qu'à cette date, 1 rencontre a été comptabilisée pour le club de FONDETTES AS, soit 20 % telles que prévues au calendrier de la compétition,

Par ces motifs :

- Déclare l'équipe 2 de FONDETTES\*entente forfait général en Championnat U18 Brassage Masse Poule A,
- Décide de classer l'équipe 2 de FONDETTES\*entente 5<sup>ème</sup> du Championnat U18 Brassage Masse Poule A en application de l'article 6.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,
- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2019/2020 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.
- Inflige une amende de 108 € (36 €. x 3 matches restant à jouer) au club de FONDETTES AS, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et ses Districts.

\*\*\*\*\*

## 9 - RECLAMATION D'APRES MATCH :

|                                     |                        |                                     |
|-------------------------------------|------------------------|-------------------------------------|
| <b>Match</b>                        | <b>22627394</b>        |                                     |
| <b>Date</b>                         | <b>17 Octobre 2020</b> |                                     |
| <b>Catégorie / Division / Poule</b> | <b>Seniors</b>         | <b>Départemental 4 Poule F</b>      |
| <b>Clubs en présence</b>            | <b>VERON FC 3</b>      | <b>SAINT NICOLAS DE BOURGUEIL 1</b> |

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier,
- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant la réclamation adressée au District d'Indre et Loire de Football en date du 19 octobre 2020 par le club de SAINT NICOLAS DE BOURGUEIL en application de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur la participation des joueurs de l'équipe de VERON FC 3 susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre de l'équipe 1 et de l'équipe 2 celles-ci ne jouant pas ce week-end.
- Considérant que l'article 141 bis des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « la qualification et/ou la participation des joueurs peut être contestée :
  - [...] soit après la rencontre, en formulant une réclamation auprès de la Commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.1 »,
- Considérant que l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1. Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142. Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité.
- Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.
- En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 148 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :
  - Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;
  - Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ;
  - S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ;
  - Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif ;
  - Les réclamations ne peuvent être retirées par le club les ayant formulées. »,
- Considérant que l'article 142.5 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, [...] »,
- Dit la réclamation recevable en application des articles 141 bis, 187.1, 186.1 et 142.5 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Par ces motifs :

- Dit la réclamation recevable,
- Considérant, à la lecture des observations demandées au club de VERON FC en date du 23 octobre 2020 et de la Cellule Covid-19 en date du 21 octobre 2020,



- Rencontre de l'équipe 3 : coup d'envoi à 20 heures le samedi 17 octobre 2020
- Rencontres reportées de l'équipe 1 et 2 : par la Cellule Covid-19 le samedi 17 à 20h25.
- Considérant que le **club du VERON FC n'avait pas le temps matériel pour modifier son équipe 3.**
- Dit la réclamation non fondée,
- **Confirme le résultat acquis sur le terrain.**

\*\*\*\*\*

## 10 – EVOCAION DE LA COMMISSION :

### LICENCIES SUPPOSES SUSPENDUS INSCRITS SUR LA FEUILLE DE MATCH

(Application de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF)

|                                     |                                |                                     |
|-------------------------------------|--------------------------------|-------------------------------------|
| <b>Match</b>                        | <b>23303874</b>                |                                     |
| <b>Date</b>                         | <b>25 octobre 2020</b>         |                                     |
| <b>Catégorie / Division / Poule</b> | <b>Seniors</b>                 | <b>Coupe Seniors Indre et Loire</b> |
| <b>Clubs en présence</b>            | <b>SAINT PIERRE AUBRIERE 1</b> | <b>CHANCEAUX AS 1</b>               |

La Commission procède à l'évocation sur **trois joueurs supposés suspendus du club de SAINT PIERRE AUBRIERE**, inscrits sur la feuille de match en tant que « joueur » le jour de la rencontre.

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier.
- Conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. invite le club de **SAINT PIERRE AUBRIERE** à formuler ses observations sur ce fait d'ici le **Lundi 2 Novembre 2020 dernier délai**, auprès du District d'Indre et Loire de Football.

\*\*\*\*\*

## 11 – CHAMPIONNAT JEUNES – MODALITES D'ACCESSION :

La Commission prend note des modalités d'accèsion du championnat Jeunes pour la 2<sup>ème</sup> phase.  
Voir annexe 1.

\*\*\*\*\*

## 12 – COURRIELS RECUS :

- 🚩 **Club : OUEST TOURANGEAU FC 37** – Courriel en date du 27 Octobre 2020  
Amende licence manquante – rencontre Départ. 2 Poule B du 18 octobre 2020  
La Commission décide de maintenir l'amende correspondante.

\*\*\*\*\*

**Fin de séance à 16 heures**

**Prochaine réunion le mercredi 4 novembre à 14 heures.**

\*\*\*\*\*

A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Départementale d'Appel Général du District d'Indre et Loire de Football (secretariat@indre-et-loire.fff.fr), dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF et 44 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts : - dans un délai de 3 jours à compter du lendemain du jour de leur notification pour les décisions portant sur l'organisation ou le déroulement de la compétition ou relatives à un litige survenu lors des 4 dernières journées de la compétition - dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification dans les autres cas.

**Pierre TERCIER**  
Président de séance

**Pierre CHASLE**  
Secrétaire de séance



## MODALITES D'ACCESSION EN DEUXIEME PHASE – U12 à U18 SAISON 2020-2021

### U18

#### Bi-départemental 37/41

- 1<sup>er</sup> de chaque poule Elite et le meilleur second au coefficient sportif, soient 3 équipes.

#### 1<sup>ère</sup> division : 1 poule de 6 équipes

- Moins bon 2<sup>ème</sup> des poules Elite, 3<sup>èmes</sup>, 4<sup>èmes</sup> et meilleur 5<sup>ème</sup> des 2 poules Elite, soient 6 équipes.

#### 2<sup>ème</sup> division : 3 poules de 6 équipes

- POULE A : Moins bon 5<sup>ème</sup> des 2 poules Elite, 6<sup>èmes</sup>, meilleur 7<sup>ème</sup> des 2 poules Elite, 1<sup>er</sup> de chaque poule de brassage Masse, soient 6 équipes.
- POULE B : Moins bon 7<sup>ème</sup> et 8<sup>èmes</sup> des poules Elite, 2<sup>èmes</sup> des poules Masse, meilleur 3<sup>ème</sup> des poules Masse, soient 6 équipes.
- POULE C : Moins bon 3<sup>ème</sup> des poules de Masse et 4<sup>èmes</sup>, 5<sup>èmes</sup> et 6<sup>ème</sup> des poules de Masse.

### U17

#### 1<sup>ère</sup> division

- 1ers et 2<sup>èmes</sup> de chaque poule, soient 6 équipes.
- **Le champion départemental accèdera au championnat U18 R2 à l'issue de la saison.**

#### 2<sup>ème</sup> division

- Poule A : 3<sup>èmes</sup>, 4<sup>èmes</sup>, soient 6 équipes.
- Poule B : Une poule de 5 ou 6 parmi les 5<sup>èmes</sup> et 6<sup>èmes</sup>.
- Poule C : Une poule de 5 ou 6 parmi les 6<sup>èmes</sup>, 7<sup>èmes</sup>, 8<sup>èmes</sup>.

### U15

#### U15 R2

- 1ers des poules ELITE.

#### 1<sup>ère</sup> division : 1 poule de 6 équipes

- 2<sup>èmes</sup>, 3<sup>èmes</sup>, 4<sup>èmes</sup> des poules ELITE, soient 6 équipes.

#### 2<sup>ème</sup> division : 3 poules de 6 équipes

- Poule A : 5<sup>èmes</sup>, 6<sup>èmes</sup>, 7<sup>èmes</sup> des poules ELITE, soient 6 équipes.
- Poule B : 8<sup>ème</sup> des poules ELITE, 1ers des poules MASSE, meilleur 2<sup>ème</sup> des poules Masse, soient 6 équipes.

#### 3<sup>ème</sup> division : 4 à 5 poules de 5 ou 6 équipes

- Poule A : Autres 2<sup>èmes</sup> des poules MASSE (3 équipes) et 3 meilleurs 3<sup>èmes</sup> des poules Masse, soient 6 équipes.
- Poule B : Poule géographique parmi les 3<sup>èmes</sup>, 4<sup>èmes</sup>, 5<sup>èmes</sup>
- Poule C : Poule géographique parmi les 5<sup>èmes</sup>, 6<sup>èmes</sup>,
- Poule D et E : Poules géographiques parmi les 6<sup>èmes</sup> 7<sup>èmes</sup> et 8<sup>èmes</sup> et équipes nouvellement inscrites.

#### U15 à 8

- Formule à déterminer selon le nombre d'équipes inscrites en Janvier.

## **U13**

- U13 R2
  - Au moins 2 équipes sur volontariat.
- Niveau « Critérium Compétition »
  - Poule A : Equipes non retenues en U13 R2 parmi les meilleures équipes ELITE selon le classement, soient 6 équipes.
  - Poule B : Equipes des poules ELITE selon le classement, soient 6 équipes
  - Poule C : Equipes des poules ELITE selon le classement et meilleures équipes des poules MASSE 1, soient 6 équipes.
- Niveau « Critérium Evolution 1 »
  - 5 à 6 poules géographiques parmi les meilleures équipes de MASSE 1, selon leur rang (1<sup>ers</sup>, 2èmes et 3èmes), (3èmes, 4èmes et 5èmes), (5èmes, 6èmes, 7èmes), (7èmes, et meilleures équipes de MASSE 2)
- Niveau « Critérium Evolution 2 »
  - X Poules géographiques parmi les meilleures de Masse 2 selon leur rang (1ers, 2èmes, 3èmes), (3èmes, 4èmes, 5èmes), (5èmes, 6èmes, 7èmes), (7èmes, 8èmes, équipes nouvellement inscrites).

## **U12**

Après accession sur volontariat au critérium U12 régional :

Une ou deux poules en fonction du nombre d'équipes restantes et du classement de la phase 1.